



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA MONTPELLIER, 19/02/2025,

RG n° 21/05507

La différence entre RTT et JNT

Rappel des faits

Un salarié a été embauché, le 01/09/2003, en qualité de mécanicien-monteur SAV pour les chantiers extérieurs.

Au dernier état de la relation contractuelle, il était soumis à une convention de **forfait en jours**.

Par courrier daté du 12/12/2018, le salarié a pris acte de la rupture de son contrat de travail estimant qu'il devait bénéficier de **jours RTT** et de **JNT**.


Ultérieurement, il a saisi les **juridictions prud'homales**.



Règles de droit

Les salariés ayant conclu une convention de **forfait en jours** ne sont pas soumis au régime des **heures supplémentaires** (Article L. 3121-62 du CT).

En revanche, ils bénéficient d'un certain de nombre de **jours de repos**, prévus à l'avance, plus communément appelé **jours non travaillés (JNT)**.



Les jours de réduction du temps de travail (RTT) correspondent à la compensation des heures effectuées au-delà des 35 heures hebdomadaires sous forme de repos (Ancien article L. 3122-19 du CT).

Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*



Au cas d'espèce, la Cour d'appel constate que dans la mesure où le salarié était sous le régime de la convention de forfait en jours, il **n'accomplissait pas** d'heures supplémentaires ouvrant droit à des RTT.

Elle rappelle ainsi la différence entre les RTT et les JNT, de sorte que le salarié ne bénéficiait pas des premiers ...*

La Cour d'appel écarte donc ce grief invoqué par le salarié à l'appui de sa prise d'acte.



LABRUGERE

Avocat

*Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale*

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr

